

4) Amélioration des conditions régissant les échanges agricoles et maintien des programmes de soutien. Durant les négociations commerciales, certaines préoccupations ont été exprimées, notamment par l'Union des producteurs agricoles (UPA), voulant que les pourparlers bouleversent les programmes de soutien gouvernementaux au secteur agricole. Il est clair aujourd'hui que cela ne s'est pas produit et que nous n'avons jamais eu l'intention de travailler en ce sens. Ne sont pas touchés le système des offices de mise en marché et des régimes de gestion des approvisionnements (y compris le contingentement des importations) et les droits connexes impartis par l'article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les producteurs québécois de lait, de volaille et d'oeufs n'ont rien à craindre de cet accord.

L'entente sur l'agriculture comprend l'élimination de tous les droits de douane (la plupart sur une période de dix ans, les droits se situant en moyenne à 6 %), l'élimination de la menace de contingentement des exportations québécoises de viande rouge (ex. : veau) et de certains produits contenant du sucre, ainsi que l'engagement de ne pas introduire de nouvelles restrictions concernant les échanges céréaliers. Compte tenu de la situation particulière de nos producteurs horticoles, qui bénéficient de droits de douane saisonniers, nous pourrions pendant les vingt prochaines années rétablir temporairement des droits de douane pour les fruits et légumes frais lorsque les prix sont déprimés.

Nous avons aussi conclu une entente aux termes de laquelle les méthodes d'inspection et les règlements techniques, comme ceux qui ont entravé les exportations de porc, seront désormais interdits. Enfin, nous avons convenu de ne plus subventionner directement les exportations pour ce qui est des échanges agricoles bilatéraux. Comme plus de 60 % des livraisons québécoises de produits agricoles et d'aliments sont destinées aux États-Unis, le secteur agricole pourra bénéficier de cette entente.

5) Nouveau régime pour le commerce des boissons alcooliques. L'accord prévoit que les deux pays réduiront les obstacles au commerce des vins et des spiritueux. Le Canada a convenu qu'au bout de sept ans, l'inscription au catalogue et l'établissement des prix de tous les vins américains dépendront uniquement de considérations d'ordre commercial. Le nouveau régime entrera en vigueur immédiatement en ce qui concerne les spiritueux. La disposition voulant que les vins vendus dans les épiceries du Québec soient embouteillés au Québec demeurera en place. Toutes les mesures existantes liées à la vente et à la distribution de la bière sont protégées par une clause d'antériorité; quant aux nouvelles mesures, elles